



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales

IC16522

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS
DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ VALORYELE
SUR LA COMMUNE DE OUARVILLE
(ICPE N°473)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 512-34 ;
VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3722 du 22 novembre 1996 autorisant la société VALORYELE à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés avec valorisation thermique et un centre de transfert de déchets ménagers collectés sélectivement au lieu-dit « Le Bois de la Folie » sur le territoire de la commune de Ouarville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 imposant à la société VALORYELE la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Ouarville en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005 portant autorisation à la société VALORYELE d'augmenter la capacité à 135 000 tonnes par an de tonnage incinéré de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Ouarville ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 autorisant la société VALORYELE à exploiter un centre de pré-tri et de broyage de déchets ainsi qu'un stockage de balles de déchets sur le territoire de la commune de Ouarville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2012 relatif à la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets exploitée par la société VALORYELE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2016 portant modification de la répartition de l'origine géographique des déchets et mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) d'Eure-et-Loir adopté le 13 septembre 2005 et révisé le 22 avril 2011 ;

VU le courrier de demande de modification de son arrêté préfectoral adressé par la société VALORYELE du 19 août 2016 sollicitant la possibilité d'autoriser le transfert et le traitement de déchets ménagers et assimilés provenant de l'agglomération de l'Eurométropole de Strasbourg vers le centre de valorisation énergétique de Ouarville, pour une quantité de 30 000 t/an pendant 3 ans ;

VU la demande d'avis sur la demande de la société VALORYELE émise le 25 août 2016 par la préfecture d'Eure-et-Loir vers les préfets des régions Grand Est et Centre-Val de Loire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 septembre 2016 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société VALORYELE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les installations de la société SENERVAL, situées 3 route du Rohrschollen à Strasbourg sont indisponibles compte-tenu des travaux de désamiantage, de modernisation et de réparation réalisés à partir du 15 octobre 2016 pendant 3 années consécutives ;

CONSIDERANT que les déchets de la collectivité de l'Eurométropole de Strasbourg et des autres collectivités recourant aux installations de SENERVAL représentent une quantité pouvant atteindre 270 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que les installations d'incinération proches du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ne sont pas en capacité de prendre en charge, à court terme, l'ensemble des quantités de déchets produites par cette dernière ; qu'il convient donc, sous réserve du respect du principe de proximité, de privilégier un traitement de ces déchets par incinération avec valorisation énergétique plutôt que de les orienter vers des centres de stockage de déchets ;

CONSIDERANT que le centre de valorisation énergétique de Ouarville est en capacité technique d'accueillir 30 000 tonnes par an supplémentaires de déchets visées dans le courrier du 19 août 2016 ; que cet apport n'engendre pas d'inconvénient nouveau ; que les apports de la société SENERVAL permettent de fonctionner et de produire de l'énergie au nominal de l'installation ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3722 du 22 novembre 1996 autorisant la société VALORYELE à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés à Ouarville ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires sont limités ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

La société VALORYELE, dont le siège social est situé ZAC du Bel Air, 19 rue Gustave Eiffel – 78120 Rambouillet, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, des arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 mai 2004, 26 octobre 2005, 16 août 2010, 8 mars 2012, 14 septembre 2015, 9 juin 2016 et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Origine géographique des déchets

L'article 15.2 "Origine géographique des déchets" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est complété par l'article suivant :

« VALORYELE est autorisée à recevoir au maximum 30 000 tonnes par an de déchets provenant de l'EuroMétropole de Strasbourg.

Ces apports ne doivent pas remettre en cause le fonctionnement de l'usine d'incinération de Ouarville.

En particulier, l'exploitant s'assure, préalablement à la prise en charge des déchets, qu'il dispose des vides de four correspondant, au moins, au volume de déchets à traiter.

Un bilan hebdomadaire des transferts journaliers et de leur cumul doit être transmis à l'inspection des installations classées."

Ces dispositions sont applicables du 15 octobre 2016 au 15 octobre 2019.

ARTICLE 3 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société VALORYELE.

Copies en sont adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, au Maire de la commune de Ouarville.

Un avis est, aux frais de la société VALORYELE, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté est affiché par la société VALORYELE dans les locaux de l'installation de Ouarville et inséré sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Maire de Ouarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chartres, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,

LE PRÉFET

Nicolas QUILLET